

- **Corriger les modalités d'association des collectivités au redressement des finances publiques**
  - **L'amendement FU 1 (appel)** (art. 15) vise à recréer un intéressement à l'accueil d'entreprises par un retour de la CVAE résiduelle (taux 0,28%) au bénéfice des collectivités ;
  - **L'amendement FU 10** (art. 29) vise à supprimer les 487 M€ de prélèvement de recettes opéré au titre du mécanisme des « variables d'ajustement », lequel prélèvement se rajoute dans l'effort de 5 Md€ demandé aux collectivités ;
  - **L'amendement FU 11** (art. 30) vise à supprimer la baisse du taux de FCTVA, disposition ne concourant pas efficacement à l'objectif de redressement des comptes publics.
- **Lutter contre la crise du logement : évolution de la fiscalité des logements sous occupés**
  - **L'amendement FU 2** (add. après art. 24) vise à fusionner les deux taxes sur les logements vacants en un seul impôt (suivant les recommandations convergentes de plusieurs missions d'inspection et de divers rapports) ;
  - **L'amendement FU 3** (add. après art. 24) vise à ne pas subordonner la politique fiscale sur les résidences secondaires et, le cas échéant, les logements vacants, à celle mise en œuvre à l'égard des entreprises en modifiant les règles de lien entre les taux de taxe foncière (TFPB), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).
- **Développer les mobilités durables en consolidant les ressources des autorités organisatrices de la mobilité**
  - **L'amendement FU 4** (add. après art. 28) vise à augmenter les taux plafonds de chaque strate d'autorités organisatrices de la mobilité locales hors Ile-de-France pour leur permettre de faire face au mur de dépenses d'investissement et de fonctionnement qui se dresse devant elles (*cet amendement est partagé avec le GART*) ;
  - **L'amendement FU 4 bis (repli)** (add. après art. 28) vise à relever le plafond du taux de versement mobilité (VM) sous condition de création d'une SERM dans un territoire.
- **Adapter la fiscalité locale au Zéro Artificialisation Nette (ZAN)**
  - **L'amendement FU 5** (add. après art. 28) vise à permettre aux communes de supprimer l'exonération non compensée de 40 % de la TFPB lorsque la construction neuve porte sur une parcelle ou section cadastrale non artificialisée ;
  - **L'amendement FU 6** (add. après art. 28) vise à favoriser le recyclage foncier en prévoyant un taux majoré de la taxe d'aménagement sur les terrains précédemment non artificialisés faisant l'objet d'une opération de construction ;
  - **L'amendement FU 7** (add. après art. 28) vise à fusionner les taxes communales et nationales sur la plus-value des terrains rendus constructibles.
- **Adapter la fiscalité locale aux nouveaux modes de consommation**
  - **L'amendement FU 8** (add. après art. 28) vise à introduire une proportionnalité de la taxe de séjour en fonction du montant de la nuitée d'hébergement, en lieu et place d'un modèle en vigueur qui repose sur des tarifs forfaitaires ;
  - **L'amendement FU 9** (add. après art. 28) vise à adapter notre fiscalité aux nouvelles formes de commerces en assujettissant les « drive » à la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCOM).

# FU 1

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025

---

### AMENDEMENT

présenté par

#### ARTICLE 15

Rédiger ainsi l'article 15 :

I. – L'article 55 de la loi de finances pour 2023 est ainsi modifié :

1° Les I. à XXIII. sont supprimés.

2° Le XXVI. est supprimé.

3° Le A. du XXIV. est complété par une phrase ainsi rédigée : « A cette fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée est retranché 53% du montant perçu de cotisation sur la valeur ajoutée au titre de l'année N ».

4° Le A. du XXV. est complété par une phrase ainsi rédigée : « A cette fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée est retranché 47% du montant perçu de cotisation sur la valeur ajoutée au titre de l'année N, sauf pour la Ville de Paris, dont la totalité du montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue sur son territoire est retranché ».

II. – L'article 1586 quater du code général des impôts est rétabli dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, du II et du III, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

« La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

### EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement (d'appel) a pour objectif de transférer la part de CVAE aujourd'hui perçue par l'État aux collectivités qui en étaient bénéficiaires jusqu'en 2022 (à hauteur de 53% pour les communes et EPCI et 47% pour les départements).

Le taux de CVAE actuellement en vigueur s'élève à 0,28%, il s'agit donc de maintenir celui-ci et d'en faire bénéficier le produit aux collectivités territoriales. Cela correspond à un total de CVAE de 4 Md€ estimé au projet de loi de finances pour 2025 (page 209 du PLF).

Ce produit de CVAE ne couvre pas l'entièreté de la compensation de TVA créée au profit des collectivités locales en 2023 (10 Md€, le taux CVAE étant alors de 0,75% avant d'être ramené à 0,375% en 2023 et à 0,28% en 2024). Afin d'assurer une stricte neutralité pour les parties prenantes (budget de l'Etat, entreprises contribuables et collectivités), il est donc proposé de maintenir, à due concurrence, l'allocation aux collectivités d'une quote-part de TVA aux départements (47% de 6 Md€) et aux communes et EPCI (à hauteur de 53% de 6 Md€).

Cet amendement est motivé par le respect de l'engagement du gouvernement d'éviter que la perte de la CVAE soit synonyme de désincitation des collectivités à l'accueil et au développement des entreprises. S'agissant des communes et des EPCI, cet engagement s'est concrétisé par la création du Fonds national d'attractivité des entreprises (FNAET), lequel vise précisément à maintenir un lien entre l'installation des entreprises sur le territoire et le produit fiscal perçu.

Or en gelant la quote-part de TVA allouée aux collectivités, l'article 31 du présent projet de loi vient ôter le FNAET de toutes ressources nouvelles. En cela, il réduit l'intéressement des communes et de leurs groupements à l'accueil d'entreprises, en contradiction avec la politique gouvernementale de réindustrialisation.

Aussi, cet amendement permet de recréer le lien de territorialisation des ressources locales, lien mis à mal par la conjugaison de l'article 55 de la loi de finances pour 2023 (suppression de la CVAE en tant que recette des collectivités) et de l'article 31 du présent projet de loi (gel de la recette de compensation).

**8,5 milliards, c'est la somme totale minimale dont seront en réalité privées les collectivités :**

- 3 Md€, par le prélèvement de 2 % des recettes de fonctionnement ;
- 1,2 Md€, par la captation de la croissance interannuelle de la TVA attribuée aux collectivités en compensation de la suppression d'impôts locaux, ;
- 800 M€ du fait de la diminution du taux de compensation forfaitaire du FCTVA ;

A ces 5 milliards d'efforts annoncés par le Gouvernement, s'ajoutent :

- Plus d'1,5 Md€ par la hausse de la cotisation des employeurs territoriaux à la CNRACL ;
- 1,5 Md€ par l'amputation de 60% du Fonds vert ;
- 487 M€ du fait d'une facturation à un niveau historiquement élevé des variables d'ajustement.

A cette addition de 8,5 milliards, s'adjoint :

- la question de la non-indexation des dotations avec 500 M€ de « perte du pouvoir d'achat » pour la seule DGF ;
- une perspective de ponction inédite sur la dotation forfaitaire (commune) et sur la CPS (EPCI).

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025

---

### AMENDEMENT

*présenté par*

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE XX

Après l'article XX, ajouter un article ainsi rédigé :

I. – L'article 232 du code général des impôts est abrogé.

II. – L'article 1407 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

- a. Les mots « autres que celles visées à l'article 232 » sont supprimés.
- b. Les mots « depuis plus de deux années » sont remplacés par les mots « depuis plus d'une année ».

2° La dernière phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Pour l'application de la taxe, est considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est inférieure à quatre-vingt-dix jours au cours de la période de référence définie au présent alinéa. La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable ».

3° A la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots « ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232 » sont supprimés.

III. – Le I. de l'article 1407 ter du code général des impôts, est ainsi rédigé :

« Le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés et vacants dans :

1° Les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ;

2° Les communes ne respectant pas les conditions prévues au 1° du présent I où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment

par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Un décret fixe la liste des communes où la taxe peut être majorée.

Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l'ayant instituée. »

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, du II et du III, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

« La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

## EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à fusionner les deux taxes sur les logements vacants (TLV et THLV), pour :

- Doter les exécutifs locaux en zone tendue d'un outil de fiscalité comportementale pour lutter contre la vacance des logements ;
- Favoriser la simplification fiscale et l'intelligibilité de la loi en fusionnant deux taxes n'ayant aujourd'hui ni le même périmètre d'application, ni les mêmes règles de fixation du taux ou de l'assiette, ni les mêmes bénéficiaires ;
- Neutraliser les phénomènes d'optimisation du statut d'occupation (résidence secondaire versus logement vacant) ;
- Apporter une recette nouvelle aux budgets locaux au service des politiques locales de l'habitat ;
- Simplifier le travail des services fiscaux de l'Etat et des agents des observatoires fiscaux mis en place par les collectivités.

Une telle simplification fiscale est d'autant plus urgente que les logements vacants, en particulier dans les zones tendues, représentent un obstacle majeur à la sobriété énergétique du parc de logements et la réduction de l'empreinte carbone de l'habitat.

En effet, en immobilisant une partie du parc en dépit de la tension entre offre et demande de logements, ils incitent soit à l'artificialisation et à l'étalement urbain, soit à une densification évitable, qui renforce le phénomène d'îlot de chaleur urbain.

Par ailleurs, les logements vacants se détériorent plus rapidement et sont bien souvent à l'origine d'un phénomène de déperdition thermique infligé aux habitations mitoyennes.

Cette proposition de réforme a récemment été formulée par :

- les associations d'élus dans un [courrier commun](#) au gouvernement du 4 avril 2023

- les inspections générales des Finances, de l'Administration et de l'Environnement, dans leur [rapport](#) *Lutte contre l'attrition des résidences principales dans les zones touristiques*
- le Conseil des prélèvements obligatoires dans son [rapport](#) sur *La Fiscalité locale dans la perspective du Zéro artificialisation nette*
- la « mission Rebsamen » dans son [rapport](#) sur *La Relance durable de la construction de logements*
- ou encore la « mission Woerth » dans son rapport « Décentralisation : le temps de la confiance »

La taxe sur les logements vacants (TLV) abondant aujourd'hui le budget général de l'Etat, cet amendement propose enfin que les collectivités territoriales compensent l'Etat pour la perte de produit de TLV, soit 93 millions d'euros en 2022.

*NB : Une première avancée vers la fusion a été observée lors des discussions du PLF pour 2024 : l'article 151 du PLF pour 2024, dans sa version issue du Sénat, a été enrichie d'une proposition de fusion entre TLV et THLV. Si le principe de cette fusion semble de moins en moins discuté, il s'agit désormais de se mettre d'accord sur le montant de calcul de la compensation de transfert de produit des collectivités vers l'Etat. En effet, lors de la loi de finances pour 2023, l'assiette comme le taux de TLV ont été élargis et ont engendré un produit bien supérieur en 2023 (entre 250 et 300 M€) que celui perçu en 2022 (93 M€). A noter que la référence au produit 2023 conduirait nombre de collectivités à devoir fortement augmenter leurs taux pour assurer la compensation à l'Etat sans perte de recettes pour leur propre budget.*

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025

---

### AMENDEMENT

*présenté par*

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE XX

Après l'article XX,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.– Le I de l'article 1636\_B sexies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le b) du 1° est ainsi rédigé :

« b) Soit faire varier librement entre eux les taux des trois taxes. Dans ce cas, le taux de cotisation foncière des entreprises :

Ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition ;

Ou doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à celle du taux moyen pondéré des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. »

2° Le 4° et le 6° sont supprimés.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

« La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement. »

« La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

## **EXPOSE SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à ne pas subordonner la politique fiscale sur les résidences secondaires et, le cas échéant, les logements vacants, à celle mise en œuvre à l'égard des entreprises, en corrigeant une disposition imaginée au moment de la suppression de la taxe d'habitation.

Concrètement, depuis la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la taxe foncière sur les propriétés bâties est devenue l'impôt dit « pivot », c'est-à-dire, celui auquel sont amarrées les deux autres grandes taxes locales à pouvoir de taux : la cotisation foncière des entreprises et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Si, du temps de la taxe d'habitation, il était légitime de s'assurer que les entreprises ne soient pas fiscalement lésées vis-à-vis des ménages (ou l'inverse) en instituant des liens entre les taux votés par les conseils municipaux, cela n'est plus pertinent à l'heure de la taxe d'habitation sur les seules résidences secondaires. En effet, la politique fiscale envers les résidences secondaires vise notamment à réduire la sous-occupation et le phénomène de « volets clos », il serait inopportun que sa mise en œuvre ait des effets de bord sur les entreprises.

Pour rappel, le taux voté de taxe d'habitation sur les résidences secondaires est identique au taux de taxe d'habitation sur les logements vacants applicable sur les territoires qui la mettent en place. Dans l'optique d'une fusion de la taxe d'habitation sur les logements vacants, actuellement perçue par les collectivités, et de la taxe sur les logements vacants, perçue par l'Etat, la déliaison entre les taux de taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties semble d'autant plus nécessaire.

Cet amendement revient donc sur la modification des règles de lien entre les taux de taxe foncière (TFPB), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) pour une application au 1er janvier 2025.



## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025

---

### AMENDEMENT

*présenté par*

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 28

Après l'article 28,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. L'article L.2333-67 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le taux « 0,55 % » est remplacé par « 1,05 % » ;

2° Au troisième alinéa, le taux « 0,85 % » est remplacé par « 1,35 % » et le taux de « 0,55 % » est remplacé par « 1,05 % » ;

3° Au quatrième alinéa, le taux « 1 % » est remplacé par « 1,50 % » ;

4° Au cinquième alinéa, le taux « 1,75 % » est remplacé par « 2,25 % » et le taux de « 1 % » est remplacé par « 1,50 % » ;

5° Au treizième alinéa, le taux de « 0,55 % » est remplacé par « 1,05 % »

II. La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services ».

### EXPOSE SOMMAIRE

Les enjeux climatiques et les objectifs fixés par la France dans le cadre de sa stratégie nationale bas carbone à l'horizon 2050 imposent une accélération de la décarbonation des mobilités dans laquelle nos réseaux de transport public, facilitant la mobilité du quotidien, ont toute leur place.

Offrir des solutions de mobilité alternatives à tous les Français, quel que soit leur lieu de résidence ou d'activité, sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les zones les moins peuplées, tel est le défi à relever pour les autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Pour ce faire, ces dernières doivent à la fois poursuivre le développement de leurs réseaux de transport tout en favorisant leur intermodalité.

Répondre à l'urgence environnementale nécessite un choc d'offre indispensable pour favoriser le report modal et apporter des alternatives à l'autosolisme, mais impose aussi de décarboner les flottes de véhicules de transport public. Maintenir une qualité de service optimale requiert la régénération des infrastructures existantes et la poursuite de leur développement.

Or, ces ambitions se traduisent par un mur de dépenses de fonctionnement et d'investissement qui se dresse devant les AOM. Alors que le modèle économique d'Ile-de-France Mobilités a été consolidé dans la loi de finances 2024, cet amendement garantit l'équité entre les territoires en relevant les taux plafonds de chaque strate d'AOM locales hors Ile-de-France.

NB : Cet amendement est partagé avec le GART

## FU 4 bis

# PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025

---

## AMENDEMENT

*présenté par*

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 28

Après l'article 28,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- Après le douzième alinéa de l'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les territoires ayant fait l'objet d'un arrêté du ministre leur conférant le statut de service express régional métropolitain au sens de l'article L. 1215-6 du code des transports, le taux applicable peut être majoré jusqu'à 0,25%. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

« La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

## EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre une revalorisation du taux de versement mobilité au bénéfice des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) concernées par la mise en œuvre de Service Express Régional Métropolitain (SERM, issue de la loi du 27 décembre 2023).

L'engagement des AOM dans les SERM nécessite de forts investissements en infrastructures et génèrent également d'importantes dépenses de fonctionnement. En effet, pour les AOM concernées, il est, d'une part, nécessaire de dégager une capacité d'autofinancement accrue en vue de l'augmentation leur effort d'investissement et, d'autre part, de faire face à des charges d'exploitation plus importantes du fait du développement de l'offre.

De la même façon que le chantier du Grand Paris Express s'est accompagné d'une revalorisation des plafonds de taux de versement mobilité, un réexamen de ces derniers

s'impose dans les agglomérations concernées par les SERM. Alors que le taux de versement mobilité est actuellement plafonné à 1,80 % sur le périmètre des AOM de plus de 100 000 habitants et disposant d'une offre de transport en commun en site propre (TCSP), et à 2 % si ce périmètre comporte une ou plusieurs communes touristiques, l'article 139 de la loi de finances initiale pour 2024 a porté de 2,95 % à 3,20 % (soit + 0,25 point), le taux plafond pour Paris et les trois départements de la petite couronne.

Ainsi, le relèvement du plafond proposé par le présent permettrait de réduire l'écart grandissant entre le taux plafond du cœur de l'agglomération francilienne et le taux plafond des AOM des agglomérations non franciliennes engagées dans les SERM.

*NB : Les territoires susceptibles de bénéficier, à l'issue de l'adoption du présent PLF, d'un arrêté SERM au sens de l'article L. 1215-6 du code des transports correspondent aux agglomérations de (sous réserve) : Bordeaux, Chambéry, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Mulhouse, Nantes, Rouen, Saint-Etienne, Tours, Sillon Lorrain, Avignon, Aix-Marseille-Provence, Nice, Orléans, Toulon, agglomération Basco-landaise, « Bretagne », Côte d'Opale, agglomération franco-suisse Genève-Annemasse, Caen, Dijon, Le Mans, Angers, Belfort-Montbéliard*

**Cet amendement est un amendement de repli par rapport à l'amendement n°4 (+0,5% pour toutes AOM), lequel est partagé avec le GART.**

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025

---

### AMENDEMENT

*présenté par*

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE XX

Après l'article XX,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1383 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa du I est complétée par les mots : « , ou la supprimer lorsque la construction s'effectue sur une parcelle ou section cadastrale non artificialisée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle de la demande d'autorisation d'urbanisme. »

2° Après le premier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter ou supprimer l'exonération prévue au premier alinéa du présent II lorsque la construction s'effectue sur une parcelle ou section cadastrale non artificialisée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle de la demande d'autorisation d'urbanisme. »

II.- La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales au I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III.- La perte de recettes résultant pour l'Etat du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à favoriser le recyclage foncier pour faciliter l'atteinte de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette, en donnant aux collectivités la possibilité de supprimer l'exonération minimale de 40 % de taxe foncière sur les propriétés bâties les deux premières années suivant la construction d'un local.

Dans un contexte de raréfaction du foncier et dès lors que les coûts engendrés par l'accueil de nouvelles populations ou activités sont pris en charge sans délai par la collectivité, il apparaît justifié de permettre aux collectivités de supprimer ce plancher d'exonération.

Cette proposition consistant à redonner (comme c'était le cas avant la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales) aux collectivités la possibilité de supprimer cette exonération minimale figurait parmi les propositions du rapport « Rebsamen » *La Relance durable de la construction de logements* (2021). En l'espèce, il s'agissait de la proposition n°5 : *Donner aux communes la possibilité de supprimer l'intégralité l'exonération de TFPB sur les deux premières années suivant la mise en service des logements neufs.*

Toutefois, dans un contexte d'insuffisance de l'offre de logement, le présent amendement propose de circonscrire cette possibilité aux seules constructions entraînant une artificialisation des sols. En effet, il s'agit d'orienter les constructions dans les zones déjà urbanisées (et non pas de renchérir le coût de la construction).

*NB : Les amendements identiques I-10 rect. bis et I-332 rect. bis avaient été adoptés au Sénat lors de l'examen du PLF 2024 mais l'article 27 quaterdecies B ainsi créé avait été finalement supprimé dans la mesure où l'ouverture de la possibilité de suppression de l'exonération n'étaient pas circonscrite aux constructions artificialisantes.*

## FU 6

# PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025

---

## AMENDEMENT

*présenté par*

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE XX

Après l'article XX,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1635 quater N du livre premier du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par une délibération prise dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A, le taux de la part communale ou intercommunale peut être également augmenté jusqu'à 40 % sur toute parcelle ou section cadastrale non artificialisée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle de la demande d'autorisation d'urbanisme. »

### EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à favoriser le recyclage foncier pour faciliter l'atteinte de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette, en prévoyant un taux majoré de la taxe d'aménagement sur les terrains précédemment non artificialisés faisant l'objet d'une opération de construction.

En application de l'article 1635 quater N du code général des impôts, les collectivités ont aujourd'hui la possibilité d'appliquer sur certains secteurs de leur territoire un taux de taxe d'aménagement majoré, dans le but de financer la construction d'équipements publics localisés à proximité.

Cet amendement propose donc d'étendre cette faculté aux terrains non artificialisés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour, d'une part, envoyer un signal-prix favorable au recyclage foncier et, d'autre part, générer des recettes qui pourront être mises au service de la désartificialisation des sols.

En ce sens, cet amendement s'inscrit en cohérence avec la recommandation 11 du rapport du Conseil des prélèvements obligatoires sur *l'Adaptation de la fiscalité locale à l'objectif ZAN* : « Étudier la pertinence d'introduire un système de bonus-malus dans le calcul de la taxe d'aménagement pour favoriser les opérations de dépollution/réaménagement et taxer davantage les opérations artificialisantes ».

Il permet également de concrétiser la préconisation du récent « Rapport Woerth » : « (...) un verdissement d'une partie de la fiscalité locale pourrait être réalisé sur les opérations ayant des externalités négatives sur l'environnement : les maires et président d'EPCI auraient la possibilité de majorer le taux de la taxe d'aménagement (...) en cas d'opération artificialisante » (page 62 « Décentralisation : le temps de la confiance, mai 2024 »).



## FU 7

# PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025

---

## AMENDEMENT

*présenté par*

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE XX

Après l'article XX,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1605 nonies du code général des impôts est supprimé.

II. – L'article 1529 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I. est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots :

« ou par application de l'article L111-3 du code de l'urbanisme. »

b) Il est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le produit de cette taxe est affecté, dans la limite du plafond annuel fixé par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, à un fonds inscrit au budget de l'Agence de services et de paiement. Ce fonds finance des mesures en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture. Il permet de soutenir notamment des actions facilitant la transmission et l'accès au foncier, des actions d'animation, de communication et d'accompagnement, des projets innovants et des investissements collectifs ou individuels. »

2° Le II. est ainsi modifié :

a) le b. du II. est supprimé.

b) au c., le montant « 200% » est remplacé par le montant « 100% »

3° Le second paragraphe du III. est ainsi modifié : le « 10% » est remplacé par « 25% ».

II.- La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales au I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III.- La perte de recettes résultant pour l'Etat du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

### **EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement vise à fusionner les taxes nationale et communale sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles. Dans le cadre de la mise en œuvre du ZAN et des contraintes qu'il fait porter sur les collectivités territoriales, le produit de cette taxe unifiée reviendrait donc aux communes, ou aux EPCI sur délibération concordante des communes qui le composent.

La part allouée à l'Agence des services et des paiements qui vise à financer l'installation des agriculteurs serait préservée dans les mêmes proportions, soit 12M€ inscrits au PLF pour 2024.

Par ailleurs, afin de ne pas instituer une baisse d'impôt du fait de cette fusion et permettre aux collectivités d'optimiser leurs ressources au service de la lutte contre l'artificialisation des sols, le taux applicable sur les plus-values serait augmenté de 10% à 25%. De plus, cet amendement supprime l'exonération à la taxe pour les terrains qui ont été classé en terrains rendus constructibles depuis plus de 18 ans.

Le présent amendement vise ainsi à rendre effectives les propositions qui ont notamment été formulées par le Conseil des prélèvements obligatoires dans son rapport relatif à la fiscalité locale dans la perspective du ZAN publié le 25 octobre 2022. Dans sa recommandation n° 5. , il est précisément indiqué qu'une « *fusion des deux taxes serait également pertinente pour en faire une taxe locale, tout en préservant le financement alloué aux jeunes agriculteurs* » (page 48).

*N.B : La mention d'une limite à l'affectation de la taxe dans le cadre (plafond à l'Agence des services et des paiements n'a que pour objectif de permettre la recevabilité financière de cet amendement et le respect de l'article 40 de la Constitution.*

# PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025

## AMENDEMENT

*présenté par*

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE XX

Après l'article XX, ajouter un article ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. – L'article L.2333-30 est ainsi modifié :

1° Le tableau du troisième alinéa est remplacé par un tableau ainsi rédigé :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,5% du coût par personne de la nuitée	5% du coût par personne de la nuitée
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,5% du coût par personne de la nuitée	5% du coût par personne de la nuitée
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,5% du coût par personne de la nuitée	5% du coût par personne de la nuitée
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,5% du coût par personne de la nuitée	5% du coût par personne de la nuitée
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,5% du coût par personne de la nuitée	5% du coût par personne de la nuitée
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,5% du coût par personne de la nuitée	5% du coût par personne de la nuitée
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,5% du coût par personne de la nuitée	5% du coût par personne de la nuitée
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de	0,5% du coût par personne de la nuitée	

plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	
--	--

2° Le 7<sup>ème</sup> alinéa est ainsi rédigé :

« Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées à la septième et à la huitième ligne du tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 0,5 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du taux le plus élevé adopté par la collectivité. »

II. – L'article L.2333-41 est ainsi modifié :

1° Le tableau du troisième alinéa est remplacé par un tableau ainsi rédigé :

<b>Catégories d'hébergements</b>	<b>Tarif plancher</b>	<b>Tarif plafond</b>
Palaces	1,40 euros	8 euros
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,40 euros	6 euros
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,40 euros	4,60 euros
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 euros	3 euros
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 euros	1,80 euros
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,40 euros	1,60 euros
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,40 euros	1,20 euros
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,40 euros	

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, du II et du III, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

« La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

## **EXPOSE SOMMAIRE**

Le présent amendement modifie le modèle des tarifs fixes de la taxe de séjour par catégorie d'hébergement, en permettant aux collectivités territoriales de définir des taux au prix de la nuitée, dans une fourchette allant de 0,5 % à 5 % du montant facturé pour tous les hébergements de tourisme.

Un taux proportionnel s'appliquera à tous les hébergements, qu'ils soient classés, en attente de classement ou sans classement. L'amendement prévoit de maintenir la faculté de moduler le taux proportionnel en fonction de la catégorie d'hébergement afin de faire évoluer le tarif de la taxe de séjour en fonction du prestige des hébergements et pour de tenir compte des spécificités locales du territoire.

Un passage à la proportionnelle permettrait une meilleure adéquation entre les tarifs de la taxe de séjour et les prix pratiqués par les hôteliers et autres hébergements touristiques.

Par ailleurs, cet amendement vise également à donner davantage de marges de manœuvre budgétaires aux collectivités locales dans le cadre de la politique du tourisme. En effet, adapter la taxe de séjour à l'évolution de l'offre d'hébergement destinée au tourisme est d'autant plus nécessaire dans un contexte de raréfaction du foncier, de tensions sur les marchés du logement et d'éviction de certains ménages pour accéder à une résidence principale sur des territoires en zone tendue.

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025

---

### AMENDEMENT

*présenté par*

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE XX

Après l'article XX,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certains commerçants et artisans âgés est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements de stockage et de logistique servant à la vente de biens à distance ainsi qu'aux surfaces commerciales conçues pour le retrait par la clientèle d'achats au détails commandés par voie télématique ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

« La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

### EXPOSE SOMMAIRE

La taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) est un impôt dont l'assiette est constituée par les surfaces commerciales de vente au détail de plus de 400 m<sup>2</sup> et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de plus de 460 000 euros. Les surfaces considérées comme taxables sont celles qui sont affectées à la circulation de la clientèle, de l'exposition des produits, au paiement ou à la circulation des personnels pour la mise en rayon de ces produits.

N'étant pas ouvert à la circulation des clients, les drives ainsi que les établissements de stockage et de logistique servant à la vente à distance ne sont pas assujettis à la TaSCom. Or, ils constituent bien des équipements commerciaux qui concurrencent les autres formes de commerce. Par la qualification de leur local, ils bénéficient d'un non-assujettissement à la

TaSCom qui n'est pas justifié alors que la nature de leur activité constitue bien de la vente au détail.

Les drives ainsi que la vente à distance, notamment à travers des sites de commerces en ligne, se sont très fortement développés en France. Cet amendement propose donc d'assujettir les drives ainsi que les établissements de stockage et de logistique servant à la vente de biens à distance à la TaSCom.

Il apparaît en effet important d'adapter notre fiscalité aux nouvelles formes de commerces qui ont des conséquences sur l'équilibre des territoires et d'harmoniser la taxation à la TaSCom pour tous les établissements réalisant de la vente au détail qu'elle soit en ligne ou en présentiel.

*N.B: A l'occasion de la défense d'un amendement visant ces mêmes objectifs à l'article 27 quaterdecies I du projet de loi de finances pour 2024 lors de la séance plénière du 26 novembre, le ministre au banc avait demandé le retrait de l'amendement en annonçant la mise en place d'un groupe de travail dédié : « pour réfléchir ensemble, avec un groupe de sénateurs, aux difficultés, aux contraintes et aux enjeux d'une éventuelle évolution de la TaSCom. Je peux en prendre l'engagement. ».*

*Face à l'absence de la mise en place d'un tel groupe de travail, l'adoption du présent amendement permettra enfin de contribuer à adapter la TaSCom à l'évolution de l'activité commerciale et à réduire les inégalités que le statut quo engendre.*

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025

---

### AMENDEMENT

*présenté par*

#### ARTICLE 29

I. Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Au titre de 2025, le montant des dotations versées au titre des 1.2 et 1.3 est identique aux montants versés en 2024 »

II. Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« Au titre de 2025, le montant de cette dotation est identique au montant 2024 »

III. Supprimer les alinéas 14 à 18.

IV- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services »

### EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la minoration de compensation opérée au titre des variables d'ajustements.

Parce qu'il se traduit par une ponction sur les dotations de compensation fiscale, le mécanisme de variables d'ajustements conduit à déresponsabiliser l'Etat des conséquences de ses propres décisions d'amputation d'impôts locaux. Parce que ce même mécanisme conduit à « reprendre d'une main ce qu'il alloue de l'autre », il participe à la décrédibilisation de la parole de l'Etat à l'égard des élus locaux et efface unilatéralement les décisions parlementaires. A titre d'illustration, cela revient sur l'engagement de compensation d'exonérations longues de foncier bâti au bénéfice des logements sociaux, proposition majeure du rapport Rebsamen sur la relance de la construction (article 177 LFI 2022).

Certes, ce mécanisme n'est pas mis en œuvre pour la première fois mais le montant de – 487 M€ du présent article 29 est sans commune mesure avec les années précédentes : 47 M€ en LFI



2024, -15 M€ en LFI 2023, -50 M€ en LFI 2022, - 50 M€ en LFI 2021, ... Seule la LFI 2017 avait conduit à une ponction de même ordre, mais dans un contexte fort différent. En effet, ces 487 M€ de perte de ressources imposés aux collectivités ne sont pas intégrés dans les 5 Md€ d'effort demandé aux collectivités (0,8 Md€ au titre de l'article 30 + 1,2 Md€ au titre de l'article 31 + 3Md€ au titre de l'article 64). Ils viennent en sus !

Enfin, sur un registre plus technique, s'agissant de la répartition de l'effort (calculs individuels de diminution de DCRTP), le texte précise qu'elle s'effectue au prorata des recettes réelles de fonctionnement (RRF). Or, s'agissant des EPCI, le niveau des RRF ne reflète aucunement un niveau relatif de richesse mais est seulement la conséquence d'un degré d'intégration intercommunal plus ou moins abouti. Ponctionner d'autant plus que l'intégration est importante constitue un magnifique exemple de contradiction de politiques publiques : d'un côté, la dotation d'intercommunalité est maximisée lorsque le coefficient d'intégration est élevé, d'un autre côté, la DCRTP est d'autant plus ponctionnée que l'intégration est élevée ! La précision de l'exposé des motifs selon laquelle, cette modalité de minoration est proposée « dans un souci d'équité », est, pour le moins, inexacte.

**8,5 milliards, c'est la somme totale minimale dont seront en réalité privées les collectivités :**

- 3 Md€, par le prélèvement de 2 % des recettes de fonctionnement ;
  - 1,2 Md€, par la captation de la croissance interannuelle de la TVA attribuée aux collectivités en compensation de la suppression d'impôts locaux, ;
  - 800 M€ du fait de la diminution du taux de compensation forfaitaire du FCTVA ;
- A ces 5 milliards d'efforts annoncés par le Gouvernement, s'ajoutent :
- Plus d'1,5 Md€ par la hausse de la cotisation des employeurs territoriaux à la CNRACL ;
  - 1,5 Md€ par l'amputation de 60% du Fonds vert ;
  - 487 M€ du fait d'une facturation à un niveau historiquement élevé des variables d'ajustement.
- A cette addition de 8,5 milliards, s'adjoint :
- la question de la non-indexation des dotations avec 500 M€ de « perte du pouvoir d'achat » pour la seule DGF ;
  - une perspective de ponction inédite sur la dotation forfaitaire (commune) et sur la CPS (EPCI).

## FU 11

# PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025

---

## AMENDEMENT

*présenté par*

### ARTICLE 30

Supprimer cet article

### EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux collectivités de disposer des recettes de FCTVA qu'elles sont en droit d'attendre en vertu des dépenses (essentiellement d'investissements) qu'elles ont réalisées.

La réduction du taux de FCTVA de 16,404 % en 2024 à 14,85 %, (et la sortie de l'assiette d'éligibilité de certaines dépenses figurant en section de fonctionnement) représente un manque à gagner évalué à 800 millions d'euros par le gouvernement. Elle concernera aveuglement toutes les collectivités, et en particulier celles qui investissent le plus dans la transition écologique et contribuent, à ce titre, à permettre à la France d'atteindre ses engagements internationaux en matière de lutte contre le réchauffement climatique.

Mettre à la charge des collectivités deux points de TVA n'est pas acceptable et correspond à une rupture brutale des engagements de l'Etat concernant ce remboursement.

Qui plus est, cette disposition est rétroactive (25% des dépenses éligibles induisant du FCTVA ont été effectuées en 2023 et 55% en 2024). Elle vient fragiliser les opérations d'investissements en cours et les décisions d'investissement prises dans le cadre des PPI (plan pluriannuel d'investissement).

Enfin, toutes choses égales par ailleurs, la perte de recettes attendues va conduire les collectivités pénalisées à compenser par un recours accru à l'emprunt, ce qui, en tant que tel, est contraire aux objectifs de redressement des comptes publics.

#### **8,5 milliards, c'est la somme totale minimale dont seront en réalité privées les collectivités :**

- 3 Md€, par le prélèvement de 2 % des recettes de fonctionnement ;
- 1,2 Md€, par la captation de la croissance interannuelle de la TVA attribuée aux collectivités en compensation de la suppression d'impôts locaux, ;
- 800 M€ du fait de la diminution du taux de compensation forfaitaire du FCTVA ;

A ces 5 milliards d'efforts annoncés par le Gouvernement, s'ajoutent :

- Plus d'1,5 Md€ par la hausse de la cotisation des employeurs territoriaux à la CNRACL ;
- 1,5 Md€ par l'amputation de 60% du Fonds vert ;
- 487 M€ du fait d'une facturation à un niveau historiquement élevé des variables d'ajustement.

A cette addition de 8,5 milliards, s'adjoint :

- la question de la non-indexation des dotations avec 500 M€ de « perte du pouvoir d'achat » pour la seule DGF ;
- une perspective de ponction inédite sur la dotation forfaitaire (commune) et sur la CPS (EPCI).